

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE				
	Six mois	Un an	Six mois	Un an			
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO		15.000f	31.000f.	La ligne..... 1.000 francs		
	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		-	-	Chaque annonce répétée.....Moitié prix		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger : Autres Pays				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).		
	Prix du numéro..... Année courante		600f		_____		
	Par la poste :..... Majoration de 130f				Compte postal..... 45-20 DAKAR		
	Journal légalisé		900f				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

1994
21 novembre... Décret n° 94-1240 portant ouverture du concours professionnel d'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat..... 511

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 94-1240 du 21 novembre 1994
portant ouverture du concours professionnel d'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat

Le Président de la République,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 87-18 du 3 août 1987, portant statut des inspecteurs généraux d'Etat;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969, fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 75-396 du 12 avril 1975, fixant les modalités et le programme du concours professionnel pour l'admission dans le corps de l'inspection générale d'Etat;

Vu les nécessités de service;

DECRETE :

Article premier. - Un concours professionnel pour l'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions fixées par l'article 5 de la loi n° 87-18 du 3 août 1987 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat.

Le nombre des places mises en compétition est fixé à 2.

Art. 2. - Les dossiers de candidatures devront parvenir au Secrétariat général des Services présidentiels au plus tard le 27 janvier 1995.

Art. 3. - Les épreuves du concours professionnel se dérouleront à partir du 30 mai 1995 à la salle de conférences du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 4. - La commission de surveillance des épreuves sera nommée par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Modernisation et de la Technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1994.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.